

**ATTESTATION**  
-----

Je soussignée, Frédéric MAURICE, Président de la société Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ile-de-France, atteste que Monsieur Justilin TAMAKUSU est salarié de la société Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ile-de-France en contrat à durée indéterminée depuis le 13 octobre 2014 et bénéficie d'une mutuelle groupe obligatoire.

Attestation pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Paris le 13 octobre 2014

Frédéric MAURICE  
Président

## EUROFINS ANALYSES POUR LE BATIMENT ILE DE FRANCE

### FICHE DE FONCTION : TECHNICIEN(NE) DE LABORATOIRE HYGIENE DU BATIMENT

#### 1. INTITULE : TECHNICIEN(NE) DE LABORATOIRE

#### 2. POSITION HIERARCHIQUE :

- Dépend de : Responsable de Département Laboratoire
- A une fonction d'encadrement sur : /

#### 3. AFFECTATION:

- Division / BU / Site ou Activité : Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ile-de-France

#### 4. DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA FONCTION

Le/La Technicien(ne) de Laboratoire a pour objectif de préparer et/ou de réaliser des analyses d'échantillons dans le respect de la qualité, des délais et de la confidentialité clients. Il/Elle peut être amené à effectuer des prélèvements sur chantier.

#### 5. PRINCIPALES MISSIONS

Le/La Technicien(ne) de Laboratoire a pour missions de :

- Veiller au processus de production : préparer les solutions, réactifs et échantillons.
- Analyser les échantillons suivant les protocoles enregistrés (utilisation d'appareils complexes).
- Effectuer les actions de maintenance de premier niveau sur les appareils
- Dépouiller les résultats et les saisir sous le LIMS.
- Former, si nécessaire, les stagiaires et autres collaborateurs aux postes techniques ou d'aide laboratoire.
- Signaler au Chef de Groupe toute déficience observée du matériel.
- Connaître et savoir utiliser le système et la base qualité ainsi que la documentation associée à sa fonction
- Participer (si possible) aux développements et aux validations de méthodes d'analyses, à la démarche qualité (métrologie par exemple) et à l'évolution de l'organisation du travail de manière à augmenter la productivité
- Tenir à jour les stocks de consommables, réactifs et matériels nécessaires au bon fonctionnement des travaux.
- Réaliser des prélèvements sur chantier
- Respecter les consignes de sécurité, hygiène et environnement
- Préserver la confidentialité des essais/travaux ainsi que de toute donnée relative aux clients.
- Participer aux tâches collectives de rangement et de nettoyage.
- Veiller au respect du port des EPIs et à la réglementation en matière du droit du travail

Étant observé que cette définition de fonction n'est pas limitative et que le / la Technicien(ne) de Laboratoire peut être amené(e) à effectuer à la demande de son supérieur hiérarchique toutes tâches inhérentes à sa fonction.

## EUROFINS ANALYSES POUR LE BATIMENT ILE DE FRANCE

### 6. CRITERES D'EVALUATION

Chaque année les critères d'évaluation pour l'année N+1 sont fixés lors de l'entretien de performance annuel (EPA). Il est aussi étudié lors de cet entretien l'atteinte des objectifs de performances établis en N-1.

### 7. PROFIL REQUIS, COMPETENCES EXIGIBLES :

#### - Formation ou expérience :

- Formation initiale : BAC +2 Scientifique (biologie, chimie...) ou 1 an d'expérience dans un poste d'aide de laboratoire ou de technicien
- Formation complémentaire : /
- Expérience requise : /

#### - Compétences particulières :

- Métier : évoluer vers une suppléance sur la validation des rapports d'essais
- Management : /
- Qualités personnelles : rigoureux(se), travail en équipe, autonome
- Langues / Niveau : /
- Informatique (impératif) : /
- Permis de conduire : /

Pour le salarié : **Justilin TAMAKUSU**

Date : 13/10/14



« Lu et approuvé - Bon pour accord »

Pour la Société : **F. Maurice**

Date : 13.10.2014

Lu et Approuvé

Bon pour Accord



Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour accord » ainsi que votre nom, prénom et la date. Apposer, en outre, un paraphe sur chaque bas de page du document.

**ENTRE LES SOUSSIGNES :****- La Société Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ile de France,**

S.A.S. au capital de 3 944 055 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 529 293 912

Code NAF : 7120B

Retraite complémentaire: MORNAY  
Mutuelle et Prévoyance : MEDERIC

dont le siège social se trouve :

117 quai de Valmy  
75010 PARIS

Représentée par Monsieur Frédéric MAURICE, agissant en sa qualité de Président de la Société Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ile de France, (ci-après désignée "Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ile de France" ou "l'Entreprise" ou "la Société"),

**ET :****- Monsieur Justilin TAMAKUSU**

n° national d'identification : 186129931202965,

de nationalité congolaise, Titre de séjour n° 222HB22NY valable jusqu'au 11/05/2016.

né(e) le 02/12/1986, à KINSHASA ( ZAIRE )

demeurant : 3 rue Eugène Freyssinet  
33000 RENNES

**D'AUTRE PART.**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - ENGAGEMENT**

- 1.1 Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ile de France confirme à Monsieur Justilin TAMAKUSU, qui déclare n'être lié(e) à aucune entreprise et libre de toute obligation de non concurrence, son engagement en qualité de Technicien de Laboratoire à compter du 13/10/2014 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. En tant que travailleur étranger, le salarié s'engage à être en possession des autorisations de travail nécessaires pour exercer une activité salariée dans notre Société. En cas de non renouvellement des autorisations qui sont actuellement en sa possession, le présent contrat serait rompu.
- 1.2 Monsieur Justilin TAMAKUSU est engagé(e) sur la foi de ses déclarations et des informations qu'il (elle) a fournis, notamment dans son curriculum vitae. Toute fausse déclaration ou inexactitude de nature à tromper l'entreprise serait considérée comme faute grave.
- 1.3 L'engagement de Monsieur Justilin TAMAKUSU est conclu sous réserve de la visite médicale décidant de son aptitude au poste proposé et d'une période d'essai de 2 mois de travail effectif durant laquelle chacune des parties pourra reprendre sa liberté à tout moment sous réserve d'observer le délai de prévenance légal.
- 1.4 La période d'essai est fixée du 13/10/2014 au 12/12/2014 inclus. Toute suspension du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause (maladie, accident du travail...), reportera d'autant et automatiquement le terme.
- 1.5 Monsieur Justilin TAMAKUSU est informé(e) qu'en raison de son activité actuelle, Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ile de France fait application de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils du 15 décembre 1987 (SYNTEC) dans ses dispositions ayant un caractère obligatoire pour l'entreprise et qu'un exemplaire de cette convention collective est tenu à sa disposition au service du personnel.

**ARTICLE 2 - FONCTION**

La fonction confiée à Monsieur Justilin TAMAKUSU correspond aux termes de la classification professionnelle à la position suivante :

- Statut : Employé      - position : 132      - coefficient : 230

**ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS**

- 3.1 Les attributions de Monsieur Justilin TAMAKUSU font l'objet d'une définition de poste dont un exemplaire a été remis à Monsieur Justilin TAMAKUSU et sur le contenu duquel Monsieur Justilin TAMAKUSU déclare n'avoir aucune observation particulière à formuler.
- 3.2 Tout aspect particulier de la mission de Monsieur Justilin TAMAKUSU pourra lui être précisé par écrit ou de toute autre façon et le détail de ses attributions pourra faire l'objet à tout moment d'une nouvelle définition de poste qui conservera en tout état de cause un caractère évolutif, dans le souci d'une constante adaptation de sa situation à l'évolution de la politique et de la stratégie définie par la société.
- 3.3 Monsieur Justilin TAMAKUSU s'oblige également à remplir toute mission particulière que la Direction Générale jugerait utile ou nécessaire de lui confier dans l'intérêt de la bonne marche de l'entreprise.

#### ARTICLE 4 – EXERCICE DE L'ACTIVITE

4.1 Monsieur Justilin TAMAKUSU exerce son activité sous l'autorité du Président et/ou de toute autre personne qui lui serait substituée.

4.2 Monsieur Justilin TAMAKUSU rend compte aussi souvent qu'il lui est demandé et dans les conditions qui lui sont indiquées par la Direction, et de manière générale se conforme à toutes instructions qui lui sont données à cet effet par écrit ou de toute autre façon au fur et à mesure et en temps utile.

Dans ce cadre, Monsieur Justilin TAMAKUSU exercera sa fonction au mieux des intérêts de la Société et mènera à bien l'ensemble des missions qui lui sont confiées.

Monsieur Justilin TAMAKUSU participera étroitement à l'application de la politique économique générale de l'Entreprise et adhèrera à ses objectifs dans un esprit de confiance et de loyauté.

4.3 La fonction confiée à Monsieur Justilin TAMAKUSU est basée sur une relation de confiance avec la Société. Elle requiert des qualités parmi lesquelles figurent le sens de l'organisation, l'assurance et la psychologie dans les relations avec les tiers, la disponibilité, l'intégrité, l'esprit d'équipe et la discrétion professionnelle.

Monsieur Justilin TAMAKUSU devra ainsi contribuer :

- à la qualité des rapports humains au sein de l'Entreprise
- à l'implication de l'équipe dans la vie de l'Entreprise
- au respect des normes d'hygiène et de sécurité et à la prévention des accidents de travail
- au respect et à l'amélioration de la qualité du service vis-à-vis des clients de la Société.

Résumées ci-dessus, ces responsabilités ne présentent pas un caractère exhaustif, mais ont pour seul objectif de fixer le cadre général de l'activité de Monsieur Justilin TAMAKUSU.

4.4 Monsieur Justilin TAMAKUSU exerce sa fonction à Paris. Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ile de France se réserve la possibilité de muter Monsieur Justilin TAMAKUSU sur la région sur la région Alsace, Rhône-Alpes, ou Nord-pas-de-Calais. Cette mutation pouvant s'accompagner d'un changement d'entité juridique. Toute modification du lieu de travail emportant changement de résidence sera réglée selon les dispositions de la convention collective. Monsieur Justilin TAMAKUSU bénéficiera ainsi des accompagnements sociaux prévus pour le personnel de la société. Lorsqu'une mutation sera envisagée, Monsieur Justilin TAMAKUSU sera prévenu avec un délai de prévenance minimal de 8 semaines.

4.5 Par ailleurs, Monsieur Justilin TAMAKUSU entreprend, chaque fois que nécessaire, les déplacements inhérents à sa fonction, selon les nécessités de service, à son initiative ou à la demande de la Direction.

#### ARTICLE 5 – EXCLUSIVITE DE SERVICE

5.1 Monsieur Justilin TAMAKUSU s'oblige à consacrer exclusivement à Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ile de France toute son activité professionnelle, l'exercice de toute autre activité, même occasionnelle ou non rémunérée, soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers, lui étant en conséquence interdit sans l'accord préalable et écrit de la Direction Générale.

5.2 Monsieur Justilin TAMAKUSU s'interdit de détenir, directement ou indirectement, des actions, des participations, ou intérêts dans quelque entreprise, firme ou groupe que ce soit, ayant une activité similaire à celle du réseau Eurofins, sauf s'il s'agit d'une société cotée en bourse.

#### ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

- 6.1 Monsieur Justilin TAMAKUSU s'engage formellement à ne pas divulguer ou communiquer, ni laisser communiquer, les informations ou renseignements confidentiels de toute nature dont il (elle) aura eu connaissance à l'occasion de sa fonction concernant notamment les fournisseurs, les clients, les technologies de l'entreprise, les méthodes de travail, la politique commerciale et tarifaire, ... d'Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ile de France et du réseau EUROFINS en règle générale et à plus forte raison à ne pas faire emploi de ces informations pour son compte personnel ou pour le compte d'une entreprise concurrente.
- 6.2 Le présent engagement est valable tant pendant l'exécution du présent contrat qu'après sa cessation.

#### ARTICLE 7 – INVENTIONS

- 7.1 Il est rappelé qu'en application des dispositions légales (article L 611-7 du code de la propriété intellectuelle), les inventions faites par Monsieur Justilin TAMAKUSU dans l'exécution soit de son contrat de travail s'il comporte une mission inventive, soit d'études et de recherches qui lui seraient confiées appartiennent de plein droit à Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ile de France.
- 7.2 Il sera de même des inventions réalisées par Monsieur Justilin TAMAKUSU dans le cadre ou à l'occasion de sa fonction, en quelque lieu que ce soit, personnellement ou en collaboration avec d'autres personnes, employées ou non dans l'entreprise, dans le domaine des activités de l'entreprise ou grâce à la connaissance ou l'utilisation des techniques ou des moyens spécifiques à l'entreprise.
- 7.3 Les parties se référeront chaque fois que de besoin aux dispositions de la convention collective (article 75 "*inventions des salariés dans le cadre des activités professionnelles*").

#### ARTICLE 8 – DUREE DU TRAVAIL

- 8.1 En application des dispositions légales du Code du Travail, de l'accord national du 22 juin 1999 de la convention collective SYNTEC, la durée annuelle de travail de Monsieur Justilin TAMAKUSU est fixée à 1607 heures en moyenne sur la période de référence. (1593 heures en Alsace-Moselle)
- 8.2 La période de référence retenue pour le calcul de la durée du travail est la suivante : du 1<sup>er</sup> janvier N au 31 décembre de l'année N, période coïncidant avec la période de congés payés.
- 8.3 L'horaire hebdomadaire de travail peut varier autour de l'horaire hebdomadaire moyen de 35 heures de telle façon que les heures en suractivité de cet horaire moyen se compensent avec les heures effectuées en sous activité, dans le cadre de la période de référence de 12 mois consécutifs susmentionnée. La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures par jour, sauf dérogations. La durée hebdomadaire de travail ne peut excéder 46 heures par semaine et ne peut être inférieure à 28 heures par semaine. Si, en fin de période de référence, le volume annuel des heures travaillées est inférieur à l'horaire annuel normal de l'Entreprise le reliquat n'est pas reportable sur la période annuelle suivante.
- 8.4 Monsieur Justilin TAMAKUSU doit, sous le contrôle de la Direction :
- enregistrer chaque jour, les heures de début et de fin de chaque période de travail effectif,
  - récapituler, à la fin de chaque semaine, le nombre d'heures de travail effectif.
- Ce document déclaratif doit être visé mensuellement par la Société.  
Ce système déclaratif pourra être remplacé, le cas échéant, par un pointage automatique.

- 8.5 Monsieur Justilin TAMAKUSU s'oblige à se conformer aux horaires de travail portés à sa connaissance et à toutes modifications éventuelles qui lui seront communiqués par la Direction, les horaires de travail étant susceptibles d'être répartis sur quatre, cinq, ou six journées, s'échelonnant du lundi au samedi. Les horaires de travail ne constituent pas un élément essentiel du présent contrat.  
Monsieur Justilin TAMAKUSU travaillera en horaires décalés (matin, après-midi ou nuit) par roulement, selon les modalités et horaires mis en place au sein d'Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ile de France.
- 8.6 Monsieur Justilin TAMAKUSU pourra également et exceptionnellement être appelé(e) à travailler le dimanche ou les jours fériés dans les conditions et limites déterminées par les dispositions légales et conventionnelles.

#### **ARTICLE 9 – OBJECTIFS**

Monsieur Justilin TAMAKUSU s'oblige à se conformer aux objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs qui seront susceptibles de lui être fixés, après concertation entre les parties.

#### **ARTICLE 10 – REMUNERATION**

- 10.1 En contrepartie de ses services Monsieur Justilin TAMAKUSU percevra une rémunération mensuelle brute de 1553.00€, (soit 18 636.00 euros par an) payable sur douze mois, incluant les congés payés.
- 10.2 Par ailleurs, Monsieur Justilin TAMAKUSU pourra percevoir des primes et/ou intéressements selon des modalités à convenir entre les parties, étant précisé que toute prime à caractère annuel n'est acquise qu'à la date de fin de l'exercice et est subordonnée à une condition de présence dans l'effectif à la date du versement.

#### **ARTICLE 11 – FRAIS PROFESSIONNELS**

- 11.1 Les frais professionnels que Monsieur Justilin TAMAKUSU sera amené(e) à engager dans l'exercice de sa mission lui seront remboursés sur justificatifs selon les modalités et les procédures applicables au sein d'Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ile de France, celle-ci se réservant le droit à tout moment de modifier les modalités de remboursement des frais professionnels, notamment en y substituant tout autre système qui s'avérerait mieux adapté aux circonstances, à l'évolution de la réglementation ou à l'intérêt de l'entreprise.
- 11.2 Monsieur Justilin TAMAKUSU devra adresser ses notes de frais et ses justificatifs à l'entreprise, selon la périodicité et les modalités portées à sa connaissance.
- 11.3 Monsieur Justilin TAMAKUSU pourra être appelé(e) à utiliser un véhicule de l'entreprise pour ses déplacements professionnels selon les règles et usages en vigueur au sein d'Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ile de France. Monsieur Justilin TAMAKUSU s'interdit expressément d'utiliser ce véhicule à titre personnel et notamment lors des périodes de congés ou lors des repos hebdomadaires.
- 11.4 Dans le cas où Monsieur Justilin TAMAKUSU serait amené(e) à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de son activité professionnelle, les frais engagés lui seront remboursés sur justificatifs par le canal d'indemnités kilométriques, selon les modalités et conditions en vigueur au sein de l'entreprise. Monsieur Justilin TAMAKUSU devra justifier qu'il/elle a contracté une assurance conforme à son activité, comportant une clause garantissant l'entreprise contre les recours de la compagnie d'assurances ou des tiers.

#### **ARTICLE 12 – AVANTAGES SOCIAUX**

- 12.1 Monsieur Justilin TAMAKUSU bénéficiera des congés payés conformément à la législation en vigueur, à prendre en accord avec la Direction générale, en tenant compte des nécessités de service.

- 12.2 Monsieur Justilin TAMAKUSU cotisera au régime de retraite et de prévoyance suivant la formule d'adhésion souscrite pour sa catégorie.

#### **ARTICLE 13 - ABSENCES**

En cas d'empêchement de remplir sa mission, pour quelque cause que ce soit, Monsieur Justilin TAMAKUSU s'engage à en informer immédiatement l'entreprise. Il lui indiquera le motif et la durée probable de son empêchement et en cas de maladie ou d'accident, lui adressera sans délai un certificat médical.

#### **ARTICLE 14 - RESILIATION DU CONTRAT**

- 14.1 La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ne pourra intervenir qu'en respectant le préavis fixé par la convention collective sauf en cas de faute grave ou lourde.
- 14.2 Dans le cas d'observation du préavis par l'une ou l'autre des parties, et sauf accord entre elles, la partie défaillante devra à l'autre une indemnité égale au montant de la rémunération correspondant à la durée du préavis non observée.
- 14.3 En cas de départ, pour quelque cause que ce soit, Monsieur Justilin TAMAKUSU s'engage à restituer sans délai tout ce qui aurait pu lui être confié ou mis à sa disposition par l'entreprise pour l'exercice de sa fonction, notamment tout le matériel (téléphone, ordinateur portable, fax, carte de crédit, ...) ainsi que les fichiers, tarifs, logiciels, toutes notes ou documentations techniques et/ou commerciales..., concernant l'entreprise et le réseau Eurofins en général, s'interdisant formellement d'en conserver toutes copies ou reproductions.

#### **ARTICLE 15 – NON CONCURRENCE :**

- 15.1 La fonction confiée à Monsieur Justilin TAMAKUSU conduira nécessairement Monsieur Justilin TAMAKUSU à détenir des informations confidentielles sur EUROFINS ANALYSES POUR LE BATIMENT ILE DE FRANCE, ses produits, ses modes opératoires, son savoir-faire, ses clients, sa politique commerciale et tarifaire,... informations qu'il recueillera notamment lors de formations en interne organisées à son profit mais également à l'occasion de la pratique sur le terrain.
- 15.2 Aussi, en cas de cessation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, et à quelque époque qu'elle intervienne, Monsieur Justilin TAMAKUSU s'interdit formellement :
- d'exercer, directement ou indirectement, toutes fonctions au profit de toute personne physique ou morale ayant une activité susceptible de concurrencer celle du réseau EUROFINS et ce, sous quelque forme que ce soit, notamment en qualité de salarié, travailleur indépendant, associé, mandataire, à titre gracieux comme à titre onéreux, tant pour son compte que pour le compte de tiers ;
  - d'engager des membres du personnel du réseau EUROFINS à entrer à son service ou au service d'une entreprise à laquelle il participerait directement ou indirectement.
- 15.3 Par entreprise concurrente, il y a lieu d'entendre tous laboratoires et/ou entreprises, publics ou privés, effectuant des analyses ou études sur les mêmes produits et/ou proposant des prestations analogues à celles d'EUROFINS ANALYSES POUR LE BATIMENT ILE DE FRANCE.
- 15.4 Cet engagement est toutefois limité :
- à la région Ile de France ;
  - à une durée de 6 mois à compter de la date de cessation effective des fonctions de Monsieur Justilin TAMAKUSU
- 15.5 Monsieur Justilin TAMAKUSU reconnaît que cette obligation de non concurrence est indispensable aux intérêts légitimes de la Société, compte tenu de sa fonction et qu'elle n'est pas de nature à porter une atteinte

disproportionnée à la liberté du travail compte tenu de sa formation et de son expérience professionnelle antérieure.

- 15.6 En contrepartie de cet engagement, EUROFINS ANALYSES POUR LE BATIMENT ILE DE FRANCE versera à Monsieur Justilin TAMAKUSU en cas de rupture du contrat, quel qu'en soit le motif, pendant toute la durée de l'interdiction de concurrence, une indemnité mensuelle brute égale à 30 % de la moyenne mensuelle des salaires bruts versés au cours des douze mois précédant la notification de la rupture.

EUROFINS ANALYSES POUR LE BATIMENT ILE DE FRANCE se réserve la possibilité de délier Monsieur Justilin TAMAKUSU, qui accepte, de la présente clause de non-concurrence, à tout moment, au cours de l'exécution du présent contrat ou, en cas de départ, dans un délai de quinze jours suivant la notification de la rupture du contrat de travail, quel que soit l'auteur de cette notification, sous réserve de l'en informer par écrit.

Aucune contrepartie pécuniaire ne sera due en cas de levée de la clause par EUROFINS ANALYSES POUR LE BATIMENT ILE DE FRANCE, ce que Monsieur Justilin TAMAKUSU accepte expressément.

- 15.7 Toute violation de la présente clause, tout en libérant EUROFINS ANALYSES POUR LE BATIMENT ILE DE FRANCE du versement de la contrepartie pécuniaire, rendra Monsieur Justilin TAMAKUSU automatiquement redevable envers la Société, à titre de clause pénale, d'une indemnité fixée forfaitairement au montant total de la contrepartie pécuniaire qui aurait été due pour toute la durée de la clause et ce, pour chaque infraction constatée.

Le paiement de cette indemnité ne portera pas atteinte aux droits d'EUROFINS ANALYSES POUR LE BATIMENT ILE DE FRANCE de poursuivre Monsieur Justilin TAMAKUSU en remboursement du préjudice pécuniaire et moral effectivement subi et de faire ordonner sous astreinte la cessation de l'activité concurrente.

#### ARTICLE 16 - NON DECHEANCE

- 16.1 Le fait pour Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ile de France de ne pas avoir exigé l'application d'une clause quelconque du présent contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à ses droits et ne pourra porter atteinte à la validité du contrat en tout ou partie.
- 16.2 La nullité éventuelle d'une clause du présent contrat ne pourra porter atteinte à la validité des autres clauses.

Fait à Paris  
Le 13/10/2014  
En deux exemplaires

Monsieur Justilin TAMAKUSU (1)

Pour Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ile de France  
Monsieur Frédéric MAURICE (1)



« Lu et approuvé - Bon pour accord »

*Lu et approuvé - Bon pour accord*



(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé - Bon pour accord". Apposer, en outre, un paraphe sur chaque bas de page du contrat.